

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2007

Audience publique
tenue le vendredi 20 juillet 2007, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Rüdiger Wolfrum, Président

AFFAIRE DU « HOSHINMARU »

(Demande de prompt mainlevée)

(Japon c. Fédération de Russie)

Compte rendu

Présents : M. Rüdiger Wolfrum Président
M. Joseph Akl Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Tullio Treves
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Helmut Türk
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann juges
M. Philippe Gautier Greffier

Le Japon est représenté par :

M. Ichiro Komatsu, Directeur général, Bureau international des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent,

M. Tadakatsu Ishihara, Consul général du Japon, Hambourg, Allemagne,

comme co-agent,

et

M. Yasushi Masaki, Directeur, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kazuhiko Nakamura, Directeur adjoint principal, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

M. Ryuji Baba, Directeur adjoint, Division des océans, Ministère des affaires étrangères,

M. Junichi Hosono, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Toshihisa Kato, Fonctionnaire, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

Mme Junko Iwaishi, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Hiroaki Hasegawa, Directeur, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Hiromi Isa, Directeur adjoint, Division des pêches dans les mers lointaines, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Tomoaki Kammuri, Inspecteur des pêches, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

comme conseils;

M. Vaughan Lowe, professeur de droit international, Université d'Oxford, Royaume-Uni,

M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international, Université de Kobe, Kobe, Japon,

comme avocats.

La Fédération de Russie est représentée par :

M. Evgeny Zagaynov, Directeur adjoint, Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme agent,

M. Sergey Ganzha, Consul général de la Fédération de Russie à Hambourg,

comme co-agent,

M. Alexey Monakhov, Chef du Service Inspection, Inspection maritime d'Etat, Direction des gardes-côtes de la frontière Nord-Est, Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie,

M. Vadim Yalovitskiy, Chef de division, Département des affaires internationales, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme agents adjoints;

et

M. Vladimir Golitsyn, Professeur de droit international, Université d'Etat des relations extérieures, Moscou,

M. Alexey Dronov, Chef de Division Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Vasiliy Titushkin, Conseiller principal, Ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas,

M. Andrey Fabrichnikov, Conseiller principal, Premier département des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Oleg Khomich, Procureur militaire principal, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme conseils;

Mme Svetlana Shatalova, Attachée, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

Mme Diana Taratukhina, Chargée de dossier, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme conseillères.

1 (L'audience est reprise à 15 heures 01.)

2 **M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Cette session sera consacrée à
3 la deuxième partie qui est offerte pour les deux Parties. Nous allons commencer par
4 le Demandeur. Nous allons demander à l'agent du Japon de bien vouloir répondre.

5 Avant cela, j'aimerais vous dire qu'après les consultations avec les Parties, il a été
6 décidé que chacune des Parties présentera ses conclusions finales dans l'Affaire
7 n° 14 lors de l'audience qui se tiendra lundi 22 juillet 2007.

8 Je donne le rapport à M. Komatsu, représentant du Japon, pour qu'il puisse nous
9 expliquer comment sa délégation va diviser son temps pendant cette audience.

10 Monsieur Komatsu, vous pouvez le faire depuis votre siège.

11 **M. I. KOMATSU (interprétation de l'anglais)** : Merci, Monsieur le Président.
12 J'aimerais inviter le Pr Hamamoto à prendre la parole tout d'abord.

13 **M. LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais)** : Professeur Hamamoto, s'il vous
14 plaît, prenez la parole. J'ai compris que vous alliez parler pendant environ
15 20 minutes. Merci beaucoup.

16 **Réponse en réplique de la Demanderesse**

17 **M. S. HAMAMOTO** : Monsieur le Président, membres distingués et éminents du
18 Tribunal, je ressens comme un grand honneur la charge que le Gouvernement du
19 Japon m'a confiée de m'adresser à vous aujourd'hui au nom du Japon.

20 La tâche qui m'appartient se divise en deux parties :

21 - d'abord, il n'est pas exact, contrairement à ce que prétend la Partie Défenderesse,
22 que le Gouvernement japonais n'ait rien fait pour respecter les lois et
23 réglementations locales applicables dans les zones exclusives économiques
24 russes ;

25 - il n'est pas exact non plus que le Gouvernement japonais ait donné son
26 consentement, même implicite, à la méthode de calcul de la caution de la prompte
27 mainlevée qui comprendrait le prix du navire.

28 Je commence par aborder la première question.

1 **Mesures japonaises pour faire respecter les lois et réglementations locales**

2 Le Défendeur soutient, dans son exposé de ce matin, que le Japon n'a rien fait pour
3 empêcher les pêcheurs japonais et les propriétaires des navires de pêche japonais
4 d'enfreindre les lois et les réglementations russes. Le Japon laisse les pêcheurs
5 japonais violer les lois et réglementations russes, selon la partie Défenderesse.

6 Monsieur le Président, cette allégation ne reflète pas la réalité. Le Gouvernement
7 japonais, loin d'être désintéressé en la matière, s'efforce ardemment pour que les
8 pêcheurs japonais respectent minutieusement les lois locales lorsqu'ils pêchent
9 dans les zones exclusives économiques d'autres pays.

10 Comme l'a fait remarquer l'agent du Gouvernement japonais à la fin de son exposé
11 d'hier après-midi, le Japon, en tant qu'Etat pratiquant la pêche de façon
12 responsable, a récemment renforcé ses instructions auprès des industries de la
13 pêche afin de réduire au minimum - je répète : au minimum -, le risque qu'elles ne
14 pêchent en violant les conditions autorisées au lieu d'assurer l'utilisation durable des
15 ressources vivantes de la mer.

16 Monsieur le Président, en ce qui concerne les pêcheurs japonais qui partent pour les
17 zones exclusives économiques de la Fédération de Russie, le Gouvernement
18 japonais ne cesse de rappeler l'importance de la question et de leur adresser les
19 communications officielles pour qu'ils respectent les lois et réglementations russes.

20 En 2007, cette année donc, par exemple, l'Agence des pêcheries japonaises a
21 notifié aux industries de pêche une communication, datée du 8 juin 2007, disant que
22 les industries japonaises doivent respecter les lois et réglementations locales en
23 matière de pêche. L'Agence des pêcheries a ensuite organisé, le 14 juin 2007,
24 une conférence avec les pêcheurs japonais partant pour les zones exclusives
25 économiques de la Russie dans laquelle elle a bien réaffirmé l'importance de
26 respecter minutieusement les lois et réglementations locales.

27 Ces mesures japonaises ne restent pas un chiffon de papier. Les navires de pêche
28 japonais qui partent pour les zones exclusives économiques des autres pays sont
29 obligés, par une loi japonaise en matière de pêche, d'obtenir, avant de partir d'un
30 port japonais, une autorisation de la part du gouvernement japonais. Dans
31 l'attestation de cette autorisation gouvernementale, il est précisé que les pêcheurs
32 japonais, destinataires de cette autorisation, doivent respecter et suivre les lois et

1 réglementation locales applicables dans les zones exclusives économiques dans
2 lesquelles ils pêchent. Et si le gouvernement japonais constate qu'il y a une violation
3 de cette stipulation par un navire de pêche japonais, c'est-à-dire s'il constate qu'un
4 navire japonais a enfreint des lois et des réglementations locales applicables, le
5 Gouvernement ne manque pas d'interroger les pêcheurs concernés, et si la preuve
6 suffisante indique avec certitude que ces pêcheurs ont, en effet, violé les lois et
7 réglementations locales, les sanctions administratives s'imposent : il sera interdit à
8 ces pêcheurs de partir pour la pêche pendant une certaine période et ils sont
9 obligés de rester dans un port japonais pendant cette période.

10 Monsieur le Président, il...

11 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur HAMAMOTO, s'il vous
12 plaît, pourriez-vous ralentir un tout petit peu la vitesse à laquelle vous lisez le
13 document.

14 **M. S. HAMAMOTO** : Il est certain que le Gouvernement japonais prend ainsi les
15 mesures nécessaires pour que ces pêcheurs respectent les lois et réglementations
16 locales applicables. Le Gouvernement japonais souhaite profiter de cette occasion
17 pour manifester devant cette Haute juridiction du droit de la mer sa sincère volonté
18 de continuer de s'efforcer à faire respecter à ses pêcheurs les lois et
19 réglementations locales.

20 Il résulte des mesures qu'a prises le Gouvernement japonais de manière continue
21 qu'il est impossible - je répète : impossible ! - de dire que le Gouvernement japonais
22 n'a rien fait pour empêcher les industries de pêche japonaise de méconnaître les
23 lois et réglementations locales applicables dans les zones exclusives économiques
24 des autres pays et, notamment, celle de la Fédération de Russie.

25 Dans ce contexte, je vous prie de me permettre, Monsieur le Président, de dire un
26 mot à l'égard des amendes imposées par les autorités russes qui restent impayées
27 par les pêcheurs japonais.

28 Nous prenons ce problème très au sérieux et nous prenons toutes mesures
29 possibles. Mais il faut faire remarquer qu'il existe des cas dans lesquels les
30 pêcheurs concernés sont déclarés en état de faillite. Au pire des cas, il arrive que
31 les pêcheurs concernés soient décédés. Dans de tels cas, il est impossible,
32 juridiquement, de récupérer les amendes : il n'y a pas de moyens juridiques.

1 Le Gouvernement japonais s'efforcera, bien sûr, de régler de tels problèmes. Je
2 voudrais souligner, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que la délégation de
3 la Fédération de Russie a dit qu'elle appréciait les efforts faits par le Gouvernement
4 japonais pour résoudre cette question des amendes impayées, dans une
5 conférence l'an dernier, en 2006.

6 **Acquiescement**

7 Alors j'en viens à la deuxième partie de mon exposé. La partie Défenderesse
8 soutient également que la Russie a proposé, au cours de conférences bilatérales
9 entre la Russie et le Japon, une procédure applicable en matière de prompte
10 mainlevée. Cette procédure contient une méthode de calcul de la caution
11 nécessaire pour la prompte mainlevée. Il s'agit, bien sûr, du document que la partie
12 Défenderesse auprès de vous dans son annexe 17. Selon la partie Défenderesse,
13 ce document indique que la caution doit comprendre le prix du navire en question.
14 Et le Japon, poursuit la partie Défenderesse, ne s'est pas opposé à cette procédure.
15 Ce manque d'opposition, le silence entraîne l'acquiescement de la part du Japon,
16 selon la Fédération de Russie.

17 Monsieur le Président, nous ne partageons pas cette manière de voir. Le problème
18 est une différence possible éventuelle entre le texte japonais et le texte russe de ce
19 document. Selon la version japonaise, ce qui doit être compris dans la caution, c'est
20 le prix du « *Gyogu* » en japonais. Le « *Gyogu* », en japonais, veut dire les
21 instruments et les outils pour la pêche, et il ne contient pas le navire. Donc, selon le
22 texte japonais, le prix du navire ne sera pas compris dans la caution nécessaire pour
23 la prompte mainlevée.

24 Il paraît que la partie Défenderesse soutient que le texte russe indique que le prix du
25 navire doit être compris dans la caution pour la prompte mainlevée. Il est important,
26 Monsieur le Président, de faire remarquer clairement dans ce contexte que le texte
27 en question est rédigé en russe et en japonais et que le texte anglais, contenu dans
28 l'annexe 17, présenté par la partie Défenderesse n'est qu'une simple traduction faite
29 par la Russie. Le Gouvernement japonais affirme que nous n'avons pas donné notre
30 consentement à cette traduction anglaise.

31 Il peut donc y avoir une différence entre les deux versions, japonaise et russe.
32 Laquelle doit être prise en compte par le Tribunal ?

1 Monsieur le Président, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'il existe
2 des notes ajoutées à ce document en question. Cette note dit que cette procédure,
3 cette méthode de calcul de la caution, n'est applicable qu'à des cas de violations
4 relativement mineures dont les amendes ne dépassent pas 100 000 dollars des
5 Etats-Unis. Cette note correspond à la note 2 contenue dans l'annexe 17 présentée
6 par la partie Défenderesse. Mais il faut que je vous signale, Monsieur le Président et
7 Messieurs les juges, que la traduction anglaise fournie par la partie Défenderesse
8 ne correspond en fait ni au texte japonais ni au texte russe. Le Gouvernement
9 japonais est prêt à vous soumettre le texte japonais à un stade ultérieur, s'il est
10 permis.

11 En tout cas, il est certain que cette méthode de calcul, montrée dans le document à
12 l'annexe 17 présenté par la partie Défenderesse, ne s'applique qu'aux cas de
13 violations mineures dont les amendes ne dépassent pas 100 000 dollars des
14 Etats-Unis. En effet, jusqu'à présent, en pratique, cette méthode n'est appliquée
15 qu'à de tels cas, c'est-à-dire qu'aux amendes de moins de 100 000 dollars des
16 Etats-Unis.

17 Monsieur le Président, comment est-il possible de considérer qu'une amende d'un
18 montant de 100 000 dollars des Etats-Unis, le maximum des amendes, comprenne
19 le prix du navire ? Il est absolument impossible de trouver un navire de pêche qui
20 part dans les zones exclusives économiques de la Russie et qui ne coûte que
21 100 000 dollars des Etats-Unis. C'est purement et simplement irréaliste. Il s'ensuit
22 logiquement que cette procédure, cette méthode de calcul ne comprend pas le prix
23 du navire.

24 Il est ainsi clair que le Gouvernement japonais n'a jamais manifesté son
25 consentement à ce que le prix du navire soit compris dans la caution pour la
26 prompt mainlevée.

27 Monsieur le Président, j'ai terminé ainsi.

28 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup, Professeur
29 Hamamoto, pour cette déclaration. Je comprends que vous allez nous fournir le
30 document auquel vous avez fait référence cet après-midi. Merci.

31 Professeur Lowe ?

1 **M. le Pr V. LOWE (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président,
2 messieurs les membres du Tribunal. Il est de mon devoir de compléter les
3 conclusions du Japon et, avant de commencer, j'aimerais remercier mes collègues
4 russes.

5 Nous savons qu'ils ont travaillé dans des conditions difficiles, avec un préavis très
6 court et avec un mélange de langues. Ils ont réussi à nous produire un document
7 clair et éloquent. Ils ont réussi à expliquer le cas d'une façon très claire, ce qui nous
8 a permis de vous expliquer, à vous, l'affaire.

9 Il y a une différence de 8 heures entre Londres et Tokyo, mais cela ne fait aucune
10 différence parce que, pendant deux semaines, nous avons travaillé sans relâche et,
11 lorsque l'un de nous se reposait, un autre travaillait.

12 Nous avons commencé cette affaire avec une demande selon laquelle la Russie
13 devait fixer une caution raisonnable pour la libération du *Hoshinmaru*. Maintenant
14 que la caution a été fixée et que la Russie considère que cela a été fait dans un
15 délai raisonnable, nous devons examiner ce qu'a dit le Pr Golitsyn au sujet de la
16 relation entre le critère de la promptitude et la prompte mainlevée.

17 Personnellement, je crois que ce raisonnement est curieux : essayer de comprendre
18 que l'obligation de prompte mainlevée est inutile et qu'elle n'a aucune place dans les
19 procédures de prompte mainlevée est illogique. Nous n'acceptons pas cette
20 interprétation de l'Article 73. Mais je n'ai pas envie d'exagérer l'accent que je mets
21 sur cela, parce que cela touche à la conclusion, même si nous ne sommes pas tout
22 à fait d'accord sur le chemin que nous allons suivre pour y aboutir.

23 Les deux Parties acceptent que les deux Etats aient le droit de prendre un temps
24 raisonnable pour conduire des enquêtes raisonnables. Ces enquêtes vont
25 certainement varier d'après la gravité et la complexité du délit. Les enquêtes
26 devraient être menées avec une efficacité raisonnable et d'une façon rapide et tout
27 le monde s'attend à ce que le temps dont nous avons besoin soit compatible avec le
28 caractère urgent. Il y a d'ailleurs une référence à dix jours dans l'Article 292.

29 Il se peut que l'on ait des idées différentes pour savoir quel serait le cadre
30 chronologique et comment on doit fixer la caution du *Hoshinmaru*, mais maintenant
31 que nous avons une caution, c'est du montant de cette caution dont nous devons
32 discuter. D'ailleurs, je vais passer à cette question maintenant.

1 Notre point de vue principal est le suivant : nous pensons qu'une caution
2 raisonnable ne peut pas automatiquement être fixée au niveau du montant total des
3 amendes possibles qui peuvent être infligées en tenant compte de tous les délits
4 auxquels le capitaine et l'armateur sont exposés, en plus du montant de la
5 responsabilité civile qui serait de leur responsabilité, en plus de la valeur du navire si
6 jamais le navire pouvait être confisqué.

7 Nous croyons que les cautions ne peuvent pas être automatiquement fixées de
8 cette manière. Les cautions sont une méthode pratique permettant d'équilibrer les
9 intérêts des Etats côtiers avec ceux des Etats du pavillon. Les cautions garantissent
10 à l'Etat côtier que les sanctions imposées peuvent être appliquées dans un cas
11 pratique. Et cela veut dire que dans les cas de délits de moindre importance et de
12 moindre gravité - et d'ailleurs, je laisse de côté la question de savoir si le délit dont
13 nous sommes chargés est grave ou pas -, dans ces cas-là, il faudra que les
14 amendes soient couvertes et non pas la valeur du navire parce que la confiscation
15 n'est pas une sanction possible pour les délits mineurs.

16 Il y a des milliers d'infractions touchant aux lois de la pêche qui sont commises tous
17 les jours aux quatre coins du monde. Si l'on devait dire, pour chaque cas
18 d'infraction, et si l'on devait parler de chaque violation et que si jamais ces cas-là
19 devaient mener à la confiscation, la situation deviendrait impossible à gérer et
20 deviendrait aussi irréaliste. Nous pensons que les cautions doivent être fixées d'une
21 façon raisonnable. Cela nous semble une conclusion évidente vu le sens même du
22 mot « caution ».

23 Si ce principe est accepté, comme nous pensons qu'il doit l'être, la question suivante
24 est : est-ce que les Etats côtier peuvent dire qu'ils ont une liberté totale, sans
25 restriction, pour décider quels sont les délits graves et quels sont les délits qui ne
26 sont pas graves, et que les Etats côtiers peuvent fixer les cautions sur la base des
27 infractions graves ?

28 La réponse à cette question est non. La raison pour laquelle nous disons non à cette
29 question, c'est que les Etats côtiers ont accepté de se soumettre aux dispositions de
30 la convention de 1982 qui limite cette liberté totale (en plus des autres restrictions
31 imposées par la loi nationale et la loi internationale dans le domaine de la liberté).
32 Les limites sont imposées par l'obligation disant que la caution doit être raisonnable,

1 et le Tribunal doit s'assurer que le niveau de la caution doit refléter certains facteurs.
2 L'élément principal, c'est la gravité de l'infraction ou du délit.

3 Le montant des cautions ne peut pas refléter la gravité de l'infraction si jamais l'on
4 devait la fixer sur la base de la peine maximale. On ne peut refléter d'une façon
5 exacte que si jamais on variait les cautions pour refléter la gravité du délit.

6 Mais ce n'est pas là un processus linéaire car on ne peut pas mesurer d'une façon
7 très exacte les délits et ce n'est pas aussi simple que cela. Le problème de cette
8 courbe, c'est qu'à un moment donné, il y a un saut qualitatif et le délit devient grave.
9 Dans ce cas-là, on n'a pas besoin d'ajouter 1 000 ou 2 000 roubles pour compenser
10 les dommages encourus. A un moment donné, il y a de nouveaux facteurs qui
11 entrent en jeu. Le délit devient tellement grave que la confiscation du navire devient
12 une possibilité réelle. A ce point-là, il y a un changement de niveau et la totalité de la
13 valeur du navire pourrait s'ajouter. Dans ce cas-là, ce sont des millions de roubles
14 qui s'ajoutent. C'est là un saut qualitatif qui constitue une discontinuité de la courbe
15 et cela devrait refléter la gravité des délits.

16 Dans certains cas, c'est justifiable. Dans ce simple cas-là, il ne s'agit pas seulement
17 d'une prise qui constitue quelques quantités de poissons supplémentaires ; dans
18 certains cas, on comprend que cela touche aux ressources naturelles. Mais toutes
19 les violations ne sont pas des violations de cette envergure. Bien entendu, toutes les
20 infractions doivent être punies, mais les infractions doivent être punies d'une façon
21 raisonnable et proportionnelle à la gravité du crime. C'est là un principe essentiel.

22 L'acceptation de ce principe est essentielle dans le but de mettre en place un
23 système juste permettant de contrôler la pêche et de sauvegarder les droits des
24 Etats côtiers. Nous espérons que le Tribunal sera en mesure d'expliquer sa pensée
25 dans ce domaine.

26 La caution, qui était au départ de 25 millions de roubles, a été réduite à 22 millions
27 de roubles. Le chiffre de 25 millions de roubles a été calculé sur la base de trois fois
28 la valeur marchande de la prise illicite, plus 7 927 millions de dommages
29 environnementaux, plus un demi million de roubles qui sont une amende imposée
30 au capitaine et à l'armateur, plus 240 000 roubles de frais, plus 14,8 millions de
31 roubles pour la valeur du navire. Le total est donc de 1,25 million de roubles, soit
32 pratiquement 1 million de dollars.

1 Il y a deux points à retenir pour la gravité de l'infraction.
2 Premièrement, le capitaine aurait violé une longue liste de dispositions de la loi
3 russe. Cela ne peut pas être déterminant. Si je conduis ma voiture sur un trottoir,
4 alors que j'essaie de faire un tour dans l'autre sens, je commets un nombre de
5 crimes et je suis peut-être responsable de conduite dangereuse, je conduis
6 peut-être sans faire attention, peut-être que je mets la vie des piétons en danger,
7 peut-être que je viole les règles de conduite sur l'autoroute, peut-être que j'ai abîmé
8 le trottoir, peut-être que j'ai touché à une propriété privée. Mais si jamais on devait
9 être poursuivi pour chacun de ces délits, ce serait absurde. Et le fait que je puisse
10 techniquement être poursuivi pour chacune de ces infractions ne veut pas dire que
11 ma violation de la loi est plus grave ou plus sérieuse qu'elle ne l'aurait été si j'avais
12 été poursuivi pour une seule infraction. J'ai fait ce que j'ai fait et je devrais être puni
13 en fonction de ce que j'ai fait. La gravité du délit est liée à la conduite pénale et non
14 pas à la longueur de la liste des violations qui ont été commises.

15 Le crime principal allégué dans cette affaire est une falsification des registres. Il ne
16 s'agit pas d'un délit trivial qui pourrait mettre en danger les ressources halieutiques.
17 Le *Hoshinmaru* n'a pas été accusé de pêcher plus qu'il n'avait le droit de le faire. Il
18 avait le droit de pêcher certaines espèces et certaines quantités. Bien entendu, il
19 n'avait pas le droit de déclarer d'une façon inexacte ce qu'il a attrapé. Si jamais le
20 capitaine avait pris la même quantité de poissons et si jamais il l'avait enregistrée
21 d'une façon légale, il aurait eu le droit de garder tous les poissons qui ont été
22 trouvés à bord.

23 Comme l'a dit M. Monakhov, peut-être que la pêche illégale est la pêche illégale,
24 mais il y a des degrés d'illégalité et cela doit être pris en ligne de compte. Le crime
25 essentiel n'est pas la pêche excessive ou la pêche d'espèces interdites, mais une
26 falsification des registres.

27 Bien entendu, la conduite alléguée du *Hoshinmaru* aurait prouvé un crime et même
28 un crime sérieux. Mais à notre avis, ce n'est pas un crime évident ou d'une gravité
29 évidente qui pourrait nous laisser penser que les tribunaux, après avoir écouté les
30 deux Parties, pourraient imposer une amende prévue pour les crimes gravissimes.
31 D'aucuns pourraient penser que cela serait fait. Dans les lois de faillite de plusieurs
32 pays, quand des personnes font faillite et lorsque leurs biens sont saisis, ils peuvent

1 perdre leur maison, leur compte en banque, leur montre, mais on leur laisse toujours
2 leurs habits et les outils avec lesquels ils travaillent. La confiscation, en fait, va
3 enlever les outils de survie, les outils de travail.

4 Ce que nous disons, c'est que la supposition selon laquelle le *Hoshinmaru* serait
5 confisqué n'est pas une supposition justifiée, elle est même déraisonnable.

6 Nous avons été déçus, parce qu'aucun détail des sanctions n'a été donné pour des
7 cas similaires. Mais vous allez certainement voir les documents du *Tomimaru* qui
8 contiennent une liste des arraisonnements de navires japonais pour des infractions
9 graves, telles que la pêche illicite, la pêche d'espèces interdites. La Russie, dans
10 ces cas-là, n'a pas confisqué tous ces navires. Quelques-uns de ces navires ont été
11 relâchés sans paiement d'une caution couvrant la valeur du navire. Pourquoi doit-on
12 traiter le *Hoshinmaru* d'une façon différente ?

13 Le deuxième argument du Défendeur est lié à l'inexactitude des détails enregistrés
14 et c'est cela qui fait la gravité de l'acte. Mais là, nous avons une question
15 fondamentale sur le plan juridique. Est-ce que ce Tribunal est invité à regarder ce
16 qu'a fait le navire ou doit-on examiner ce que le navire aurait pu faire si jamais il
17 n'avait pas été arrêté ?

18 Si jamais on exigeait une caution, ce serait à titre de mesure provisoire prévoyant la
19 culpabilité de la personne qui doit payer une amende. Il se peut que ce soit sage de
20 penser que quelqu'un est coupable avant même qu'il n'ait été prouvé innocent. Mais
21 c'est une autre paire de manche que de présumer que quelqu'un est coupable
22 d'avoir commis un crime qu'il n'a même pas commis ou dont il n'a pas été accusé ou
23 dont il n'a pas été suspecté ou pour lequel il a été arrêté. Et pourtant, c'est
24 l'insinuation à laquelle nous faisons face car on insinue que le *Hoshinmaru* aurait pu
25 commettre d'autres crimes si jamais il n'avait pas été arrêté.

26 Vous n'avez pas vu le capitaine du *Hoshinmaru*. Vous n'avez pas entendu sa
27 version de l'histoire. Vous avez écouté M. Monakhov qui a expliqué la position du
28 côté russe et peut-être qu'il a joué le rôle de témoin. Le Demandeur n'a pas pu
29 mettre en doute la véracité de cette version. Mais on peut mettre tous ces détails de
30 côté. Dans tous les cas de prompt mainlevée, le Tribunal sera dans cette même
31 position et nous croyons qu'il n'y a pas d'alternative viable, sauf à se fonder sur les
32 faits discutables. Or, on doit fonder nos décisions sur les accusations qui sont

1 adressées et sur le résultat de ces accusations, mais non pas sur la base
2 d'accusations fictives ou même sur les intentions que l'armateur avait l'intention de
3 faire ou le capitaine.

4 Oui, le Tribunal peut assumer que l'Etat détenteur, l'Etat qui a arraisonné le bateau
5 peut adresser les accusations qu'il veut et imposer les sanctions qu'il veut, mais il ne
6 peut pas changer la vérité. C'est là la réponse au Pr GOLYTSIN qui a dit que le
7 Tribunal base le cas sur une violation de l'Article 73(2) alors que le Demandeur n'a
8 pas prouvé cela. Le Tribunal doit assumer que le Demandeur peut prouver sa
9 demande et peut confirmer l'acceptabilité du cas, et cela s'appelle un cas
10 « proleptic », une logique « proleptique ».

11 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, je suis tout à fait
12 conscient que plusieurs personnes vont penser que le capitaine du *Hoshinmaru* a
13 été attrapé en flagrant délit. Il est parfaitement clair que l'on savait ce qu'il allait faire.
14 Mais il y a un point très sérieux sur la responsabilité des juristes ici : c'est l'essence
15 de la souveraineté de la loi, c'est le fait que l'on doit punir les gens pour les crimes
16 que l'on a prouvé qu'ils ont commis et non pas pour des crimes qu'on les soupçonne
17 d'avoir commis. On ne doit pas les punir pour des crimes qu'ils auraient voulu
18 commettre, non pas parce qu'ils semblent être des personnages capables de
19 commettre des crimes. On les punit parce qu'ils ont vraiment commis des crimes.

20 Dans certains cas, nous avons besoin de juristes et nous avons besoin de juges
21 pour démarquer les problèmes et trouver des preuves irréfutables. Cela nécessite
22 une application claire, logique, basée sur des principes. Il se peut que nombre de
23 personnes demandent la punition des suspects et que l'on demande de punir des
24 gens qui ont l'intention de commettre des infractions, mais le rôle vital du juriste,
25 c'est de réfléchir calmement et de prendre du recul sur des bases de principe.

26 C'est pour cela que l'on doit agir de façon raisonnable et voir clairement. Et c'est la
27 justice qui doit prévaloir dans ce cas.

28 Nous espérons que le Tribunal, lorsqu'il se décidera dans cette affaire, pourra
29 développer sa jurisprudence dans le but de donner des indications claires pour aider
30 le travail à l'avenir, dans le but de trouver un équilibre entre les intérêts des Etats de
31 pavillon et ceux des Etats côtiers.

32 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, avant de conclure et

1 avant de me préparer pour lundi, je resterai à votre disposition pour vous fournir
2 n'importe quel détail supplémentaire. Merci.

3 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup, Professeur.

4 Nous suspendons la séance, comme nous en avons convenu pendant les
5 consultations, jusqu'à 6 heures. Ensuite, nous entendrons les Défendeurs.

6 La séance est suspendue.

7 (*L'audience, suspendue à 15 heures 37, est reprise à 18 heures 01.*)

8 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Bon après-midi. Comme cela
9 avait déjà été indiqué au début de cet après-midi, nous reprenons la séance qui
10 avait été suspendue. Je m'adresse maintenant aux représentants de la Partie
11 Défenderesse et nous la prions de prendre la parole et d'indiquer comment vous
12 allez vous répartir le temps.

13 **M. E. ZAGAYNOV (*interprétation de l'anglais*)** : Avec votre indulgence, je vous
14 demanderais de prier M. le Pr GOLITSYN de présenter la réplique.

15 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Professeur GOLITSYN, veuillez
16 prendre la parole, s'il vous plaît.

17 ***Réponse en duplique de la partie Défenderesse***

18 **M. V. GOLITSYN (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs
19 les juges, tout d'abord, j'aimerais traiter de la question de la coopération
20 russo-japonaise dans la lutte contre la pêche illicite. La question a été soulevée cet
21 après-midi par la Partie Demanderesse.

22 **La coopération russo-japonaise dans la lutte contre la pêche illicite**

23 La fédération de Russie n'a jamais accusé nos partenaires japonais de demande de
24 coopération en matière de pêcheries. Bien au contraire, ce matin, il a été indiqué de
25 manière explicite, dans notre longue présentation, que nous avons une longue
26 tradition de coopération avec le Japon. Dans l'esprit de cette coopération, nous
27 avons exprimé à plusieurs reprises à nos collègues japonais, à la partie japonaise,
28 combien nous étions disposés à régler tout problème, y compris le présent différend,

1 par le biais de négociations en consultation bilatérale.

2 Quoi qu'il en soit, le Demandeur a préféré recourir au moyen judiciaire de règlement.

3 Nous déclarons que la partie japonaise n'a pas entièrement répondu à ses
4 obligations aux termes du droit international, y compris le paragraphe 1 Article 4 de
5 l'accord russo-japonais de 1984 dans le domaine des pêcheries aux larges des
6 côtes des deux pays.

7 Conformément aux dispositions de cet accord, chacune des parties contractantes
8 doit veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses ressortissants
9 nationaux et ses navires de pêche effectuant des pêches dans la zone de l'autre
10 partie observent les mesures de conservation des ressources vivantes et autres
11 dispositions et conditions prévues par le droit et règlement des parties.

12 Par ailleurs, le fait que les entreprises japonaises n'aient pas payé leurs amendes
13 en compensation des dommages ne peut être nié. C'est, pour la Fédération de
14 Russie, une préoccupation importante.

15 **Les allégations de la partie japonaise relatives au calcul du montant de la**
16 **caution en cas d'immobilisation de navires de pêche japonais dans la ZEE**
17 **russe**

18 En ce qui concerne les allégations de la partie japonaise disant qu'ils n'ont jamais
19 été d'accord avec les critères instaurés par la Russie pour le calcul du montant de
20 la caution en cas d'immobilisation de navires de pêche japonais dans la ZEE russe,
21 nous voudrions indiquer ce qui suit. Tous les documents de la Commission conjointe
22 sont toujours discutés en détail au fil des sessions. Les procès-verbaux de chacune
23 des sessions sont soumis à signature aux représentants des deux pays et cela,
24 uniquement après que leurs textes et annexes, ainsi que tous les documents
25 afférents et apportant des éclaircissements aux dispositions, aient été discutés et
26 que tous les désaccords possibles aient pu être résolus par le biais de consultations
27 bilatérales.

28 Ceci fut également le cas des annexes concernant le présent différend.

29 Par ailleurs, le Japon n'a jamais fait objection à leur contenu.

30 Il est vrai que ce n'est que fort récemment que la Russie a commencé à appliquer
31 les critères énumérés dans ces annexes, mais la partie japonaise a été dûment

1 informée de cette nouvelle pratique.

2 **Les inconsistances entre les textes et les annexes pertinentes en langue russe** 3 **et japonaise**

4 Concernant les inconsistances entre les textes et les annexes pertinentes en
5 langues russe et japonaise, il est bon d'indiquer que, d'après les procès-verbaux, on
6 n'utilise que ces deux langues dans les commissions conjointes et qu'il n'y a pas de
7 traduction officielle en anglais.

8 En ce qui concerne ces annexes, elles contiennent les règles établies par les
9 autorités russes et l'original est donc en russe. On devrait utiliser le texte russe
10 comme faisant foi pour l'interprétation des annexes.

11 En fait, le terme utilisé dans le texte russe signifie, littéralement, « *outil ayant*
12 *contribué à l'offense* » et ceci a été tiré du Code des infractions administratives de la
13 Fédération de Russie qui considère un navire comme étant l'outil possible d'une
14 infraction. Donc il se peut qu'il y ait une erreur de traduction ou une erreur
15 technique.

16 **La limite de 100 000 roubles**

17 La limite de 100 000 roubles indique que lorsque l'amende potentielle dépasse cette
18 limite, on applique les critères de ces procès-verbaux. Et voici ce que j'aimerais
19 déclarer concernant ce qui a été indiqué cet après-midi.

20 **Les duplicques**

21 Nous sommes d'accord avec ce qu'a dit M. le Pr Lowe concernant la question des
22 délais. Nous sommes d'accord pour reconnaître que bien que les parties ont cette
23 différence d'opinion concernant la terminologie pour les délais pour la définition
24 d'une caution ou autres garanties financières, les parties sont, quoi qu'il en soit,
25 d'accord ou, du moins, que leurs approches ne diffèrent pas trop sur cette question.
26 Il semble que toutes deux - la fédération de Russie et le Japon - interprètent de
27 manière similaire le paragraphe 2 et l'Article 73 de la Convention qui exigent une
28 caution raisonnable.

29 Le Pr Lowe a indiqué, dans sa déclaration, que d'après les règlements des
30 procédures nationales de la fédération russe, il s'agit de déterminer la caution au
31 plus haut niveau possible, ce qui pourrait également entraîner de fonder l'évaluation

1 sur le fait que le navire pourrait être confisqué.

2 Et d'après ce que nous comprenons, c'est qu'il est de notre avis pour dire que, dans
3 les cas où il y a d'importantes violations du droit national et des règlements
4 nationaux de l'Etat côtier, on pourrait envisager une confiscation du navire d'ici
5 l'achèvement de la procédure judiciaire. Il a renvoyé aux dispositions pertinentes de
6 la Convention et a déclaré que ce type d'approche pourrait être en cohérence avec
7 la Convention. Nous pensons qu'il n'y a pas grande différence, en général,
8 concernant nos deux approches eu égard au caractère raisonnable de la caution.
9 Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qui a été déclaré par le Pr Lowe, les
10 procédures russes applicables ne prévoient pas automatiquement la valeur du
11 navire immobilisé pour l'évaluation de la caution ou autres garanties financières.
12 Ceci pourrait être établi par l'Etat côtier pour des offenses commises dans sa ZEE.
13 En fait, le droit russe prévoit exactement ce qui a été déclaré par M. le Pr Lowe, à
14 savoir que les autorités russes devront, pour la fixation d'une caution raisonnable,
15 tenir compte de la nature et de la gravité des infractions commises dans sa ZEE.

16 De ce fait, pour les affaires où il est déterminé que la gravité de l'offense l'exige, la
17 valeur du navire doit être intégrée au calcul de la caution. Souvent, il se produit la
18 chose suivante : la valeur du navire est intégrée au calcul de la caution dans la
19 plupart des cas où la violation est d'une nature telle que le droit national applicable
20 prévoit que le Tribunal pourrait envisager la confiscation du navire du fait de la
21 gravité de l'infraction.

22 A cet égard, nous souhaiterions informer le Tribunal que ces deux dernières
23 années, nous avons eu près de vingt affaires où il a été décidé que les infractions
24 commises étaient de nature tellement grave que les décisions respectives des
25 tribunaux russes pouvaient impliquer la confiscation des navires.

26 Nous sommes donc entièrement d'accord avec la déclaration de M. le Pr Lowe
27 selon qui, en décidant du montant de la caution, les autorités compétentes devraient
28 être inspirées par la considération selon laquelle le niveau de caution devrait être en
29 corrélation avec l'infraction commise par le perpétreur.

30 Dans le même temps, il convient d'observer que, dans l'affaire du *Hoshinmaru* et en
31 l'espèce, nous traitons d'infractions graves et, dès lors, que nous devons intégrer la
32 valeur du navire au titre des procédures applicables selon le droit russe dans le

1 calcul de la caution.

2 Enfin, nous aimerions indiquer, concernant la référence présentée par le Défendeur
3 dans ses présentations orales, que nous nous fondons sur les faits et non sur des
4 considérations hypothétiques comme il l'a suggéré : « *Personne ne doit être puni*
5 *pour des crimes qui n'ont pas été commis.* »

6 Pour répondre à ce commentaire, j'observerai que notre référence à une situation
7 hypothétique a été émise en réaction à une situation hypothétique qu'il avait
8 présentée dans sa déclaration durant la procédure orale d'hier. Nous sommes
9 pleinement d'accord avec lui pour dire que dans l'affaire du *Hoshinmaru*, nous
10 devrions avoir des faits purs et durs et d'infractions réelles. Et c'est là où nous avons
11 une différence car, comme cela a été déterminé par les autorités russes
12 compétentes, au cours de l'enquête sur l'espèce, l'armateur et le capitaine du navire
13 ont commis des infractions graves et ceci doit entrer en ligne de compte dans la
14 décision du Tribunal.

15 Le Pr Lowe a déclaré ultérieurement que la longue liste des actes du capitaine eu
16 égard à la pêche (enregistrement erroné, substitution d'espèces et informations
17 inexacts dans son journal de bord, etc.) ne constitue pas une série d'infractions,
18 mais les éléments d'une seule infraction. Ceci, du point de vue du droit national
19 russe, constitue des infractions distinctes. Le capitaine a planifié une infraction et
20 cela, soigneusement, en constituant un mélange de fraudes et de présentations
21 erronées des faits.

22 Merci de votre attention.

23 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur Zagaynov, je pense
24 que ceci clôt la présentation de votre délégation ?

25 **M. E. ZAGAYNOV (*interprétation de l'anglais*)** : Oui, vous avez raison, Monsieur le
26 Président.

27 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup. Comme je l'ai
28 dit antérieurement, les conclusions finales seront lues lundi. Mais, comme les deux
29 agents ont demandé à me rencontrer après la fin de cette audience, je prie non
30 seulement les agents, mais les conseils de bien vouloir me rejoindre dans la salle
31 qui est proche de mon bureau. Merci.

- 1 Ceci nous mène à la fin de notre audience. La procédure orale reprendra le
- 2 23 juillet 2007. Chacune des parties présentera alors ses conclusions finales en
- 3 accord avec l'article 75 du Règlement
- 4 (*L'audience est levée à 18 heures 17.*)